


Informations de base	
<p>2002/0021(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux</p> <p>Modification 2003/0107(COD) Modification 2008/0015(COD) Modification 2011/0309(COD) Modification 2018/0205(COD) Voir aussi 2016/2251(INI)</p> <p>Subject</p> <p>3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	DELE	Délégation PE au comité de conciliation	MANDERS Antonius (ELDR)	15/01/2004	
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	JURI	Affaires juridiques	MANDERS Antonius (ELDR)	29/02/2000	
	JURI	Affaires juridiques	MANDERS Antonius (ELDR)	29/02/2000	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ECON	Affaires économiques et monétaires	LIPIETZ Alain (V/ALE)	15/04/2002	
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	25/03/2003	
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	PAPAYANNAKIS Mihail (GUE/NGL)	27/03/2002	
	PETI	Pétitions	GEMELLI Vitaliano (PPE-DE)	21/03/2002	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date








	Affaires économiques et financières ECOFIN	2557	2004-01-20
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2513	2003-06-03
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	2004-03-30
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2510	2003-05-19
	Environnement	2413	2002-03-04
	Environnement	2491	2002-03-04
	Environnement	2457	2002-10-17
	Environnement	2473	2002-12-09
	Environnement	2439	2002-06-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0017 	Résumé
04/03/2002	Débat au Conseil		
11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/06/2002	Débat au Conseil		Résumé
17/10/2002	Débat au Conseil		
09/12/2002	Débat au Conseil		
04/03/2003	Débat au Conseil		Résumé
29/04/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0145/2003	
13/05/2003	Débat en plénière	CRE link	
14/05/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0211/2003	Résumé
19/05/2003	Débat au Conseil		Résumé
03/06/2003	Débat au Conseil		
18/09/2003	Publication de la position du Conseil	10933/5/2003	Résumé
24/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/12/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/12/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0461/2003	
15/12/2003	Débat en plénière	CRE link	
17/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0575/2003	Résumé
20/01/2004	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0139/2004	
10/03/2004	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3622/2004	
30/03/2004	Débat en plénière	CRE link	
30/03/2004	Décision du Conseil, 3ème lecture	CRE link	
31/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0233/2004	Résumé

21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0021(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
	Modification 2003/0107(COD) Modification 2008/0015(COD) Modification 2011/0309(COD) Modification 2018/0205(COD) Voir aussi 2016/2251(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/20613

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0145/2003	29/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0211/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0137-0185 E	14/05/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0461/2003	02/12/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0575/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0132-0232 E	17/12/2003	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0139/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0233/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0449-0555 E	31/03/2004	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		11548/2003	25/07/2003	
Position du Conseil		10933/5/2003 JO C 277 18.11.2003, p. 0010-0030 E	18/09/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2002)0017  JO C 151 25.06.2002, p. 0132 E	23/01/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)1027 	19/09/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0055 	26/01/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0581 	12/10/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0204 	14/04/2016	
Document de suivi	SWD(2016)0121 	14/04/2016	
Document de suivi	SWD(2016)0122 	14/04/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0868/2002 JO C 241 07.10.2002, p. 0162	17/07/2002	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3622/2004	10/03/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2004/0035 JO L 143 30.04.2004, p. 0056-0075	Résumé
--	--------

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 04/03/2003

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de directive et a examiné les questions clés suivantes: - l'harmonisation envisagée des dispositions relatives à la garantie financière (par exemple, garantie financière obligatoire pour les exploitants et mise en oeuvre progressive du système de garantie financière); - le champ d'application de la proposition (définition des espèces et habitats naturels protégés). De nombreuses délégations souhaitent voir mettre en place un système de garantie financière obligatoire en vue d'appliquer le principe du pollueur-payeur, qui est à la base de la politique communautaire en matière d'environnement. Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour un système de garantie financière facultatif car cela permettrait de tenir compte, entre autres, de la nécessité de développer davantage le marché de l'assurance et, pour les opérateurs, de mettre au point des produits économiquement réalisables dans le domaine de l'environnement. Certaines délégations ont fait observer qu'une mise en oeuvre progressive ne résoudrait pas les problèmes de fond posés par l'option obligatoire. En ce qui concerne le champ d'application de la proposition, la plupart des délégations ont exprimé le souhait de voir introduire une définition plus large des espèces et habitats naturels protégés et ont manifesté leur soutien à la proposition de la présidence en la matière. Quelques délégations ont déclaré vouloir limiter le champ d'application de

la proposition uniquement aux habitats protégés, les espèces protégées étant couvertes uniquement à l'intérieur de ces habitats, comme le prévoit Natura 2000 (directive "Habitats"). La présidente a conclu que plusieurs questions complexes restaient à résoudre en ce qui concerne la proposition. Elle a annoncé son intention de parvenir à un accord politique sur ce dossier avant la fin de la présidence en juin 2003.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 19/09/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Pour la Commission, la position commune répond, dans une certaine mesure, à la volonté du Conseil de simplifier les procédures et de préciser les concepts nécessaires à la bonne application du régime de responsabilité environnementale. Une nouvelle annexe I définissant les critères en fonction desquels il convient d'évaluer la gravité des dommages causés aux espèces et habitats protégés en est la preuve. L'annexe II, dans le cadre de laquelle les mesures réparatrices doivent être déterminées, a également été restructurée et retravaillée de sorte qu'elle soit plus facilement lisible et compréhensible. Si la position commune laisse parfois une plus grande latitude aux États membres sur certains points, comme à l'article 2, paragraphes 1 et 3, sur l'inclusion ou non des habitats et espèces protégés en vertu du droit national ou à l'article 9 sur la causalité multipartite, la position commune va au-delà de la proposition de la Commission sur d'autres points: tous les oiseaux migrateurs sont désormais couverts et l'article 12 sur les demande d'action couvre maintenant, du moins en principe, les cas de menace imminente de dommage. De même, il est désormais bien clair que les conventions internationales sur la responsabilité du transporteur en cas, notamment, de pollution marine ne prévalent pas sur la future directive si elles ne sont pas en vigueur dans l'État membre concerné. Il est désormais demandé à la Commission d'inclure, dans ses rapports d'analyse du fonctionnement du régime, plusieurs questions bien précises, dont celle de la garantie financière, afin que toutes les institutions prenant part au processus décisionnel soient plus à même de déterminer quel amendement éventuel est nécessaire pour garantir l'efficacité du régime de responsabilité. À la différence de la proposition de la Commission, la position commune n'exclut pas du champ d'application de la future directive les dommages causés par une émission ou un événement expressément autorisé ni les dommages causés par des émissions ou activités qui n'étaient pas considérées comme néfastes conformément à l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission a été rejetée ou l'activité a eu lieu. Toutefois, dans de tels cas, les États membres peuvent dispenser l'exploitant de supporter les coûts des mesures réparatrices pour autant qu'il démontre que l'événement, l'émission ou l'activité à l'origine du dommage répond aux conditions susmentionnées et qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence. Le point sur lequel la position commune s'écarte le plus de la proposition de la Commission porte sur la question des "dommages orphelins", c'est-à-dire dans les cas où aucun exploitant ne réparera les dommages environnementaux. La proposition de la Commission exigeait des États membres qu'ils trouvent d'autres sources de financement; la position commune laisse désormais toute latitude aux États membres pour décider d'agir ou non. Même si la Commission aurait préféré que des conditions plus strictes aient été fixées concernant les mesures réparatrices subsidiaires des États membres, elle est disposée à approuver la position commune dans le cadre d'un accord global. Elle soutient donc la position commune. Dans une déclaration, la Commission réaffirme sa volonté de recenser, dans la prochaine stratégie thématique pour la protection des sols, les besoins et résultats à obtenir dans le domaine de la protection et de l'utilisation durable des sols. Elle rappelle également qu'une initiative législative sur la surveillance des sols a été programmée pour 2004. Elle doit permettre de faire en sorte qu'un certain nombre de mesures concernant les menaces recensées dans les zones en question soient effectuées de façon harmonisée et cohérente.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 04/03/2002

Un débat public a permis au Conseil d'orienter les travaux futurs sur trois éléments clés de la proposition, à savoir le champ d'application, les dérogations proposées et les garanties financières éventuelles. Le débat a confirmé l'intérêt de toutes les délégations pour que le champ d'application de la directive soit défini avec précision, son extension éventuelle à d'autres types de dommages (par exemple les dommages causés aux personnes et/ou à leurs biens et les dommages causés à la diversité biologique par les OGM) étant envisageable sur la base de paramètres environnementaux. Une majorité de délégations a estimé que les dérogations proposées en ce qui concerne la responsabilité doivent être strictement définies pour assurer l'application du principe du "pollueur-payeur". Quelques délégations estiment également que la fixation de règles communes concernant les garanties financières pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la directive en matière de protection de l'environnement.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 23/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre fondé sur la responsabilité environnementale en vue de garantir que les dommages environnementaux futurs soient prévenus ou réparés. **CONTENU** : la directive proposée reflète l'engagement de la Commission dans la lutte contre des tendances actuelles qui ne peuvent durer : pertes de biodiversité dans toute l'Europe et pollution des eaux et du sols. Cette directive s'appliquerait à la pollution des eaux, aux dommages à la biodiversité et à la contamination des sols qui nuit gravement à la santé humaine. Lorsque des exploitants de certaines activités à risque ou potentiellement dangereuses causent des dommages environnementaux, ils seraient tenus pour responsables de la réparation des dommages, ou devraient en payer le prix. Tous les exploitants causant des dommages à la biodiversité, par faute ou négligence, seraient également dans l'obligation de réparer ces dommages. Le régime proposé n'est pas rétroactif. Les autorités publiques joueront un rôle important dans le régime de responsabilité proposé. Elles devront veiller à ce que les exploitants responsables entreprennent eux-mêmes ou financent les mesures de réparation nécessaires en cas de dommage environnemental. Les groupements d'intérêt public, tels que les organisations non gouvernementales, seront autorisés à demander aux autorités publiques d'agir en cas de besoin, et pourront également faire appel de leurs décisions devant les tribunaux lorsque celles-ci sont illégales. En ce qui concerne la prévention, la proposition prévoit que, lorsque les exploitants ont provoqué une situation où des dommages environnementaux peuvent survenir, des mesures doivent être prises pour éviter que ces dommages ne surviennent. Lorsqu'un dommage environnemental survient malgré les mesures de prévention, la proposition prévoit pour les États membres l'obligation de veiller à la réparation du dommage. Les exploitants potentiellement responsables aux termes de la directive pour les coûts de prévention ou de réparation des dommages environnementaux sont les exploitants d'activités risquées ou potentiellement risquées figurant sur la liste de l'annexe I. Il s'agit notamment des activités donnant lieu à des rejets de métaux lourds dans l'eau ou dans l'air, des installations de fabrication de produits chimiques dangereux, des décharges et des installations d'incinération. Les exploitants d'activités ne figurant pas sur cette liste peuvent également être responsables aux termes de la directive pour les coûts de prévention ou de réparation de dommages à la biodiversité, mais uniquement lorsqu'il est établi qu'ils ont commis une négligence. La proposition prévoit des dérogations et moyens de défense qui sont justifiés par la nécessité d'assurer la sécurité juridique et de préserver l'innovation. Ainsi, les émissions qui ont été autorisées n'engageront pas de responsabilité. Les activités et émissions considérées sans

danger pour l'environnement en l'état des connaissances scientifiques et techniques à l'époque où elles sont intervenues ne sont pas non plus couvertes par la proposition. Dans certains cas, cependant, les exploitants négligents ne pourront invoquer une dérogation. L'insolvabilité des exploitants est un facteur susceptible d'empêcher le recouvrement des coûts en application du principe du pollueur-payeur. La proposition laisse les États membres libres de mettre en place les dispositions de sécurité financières appropriées.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux, à un coût raisonnable pour la société.
ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. **CONTENU** : le Conseil a adopté la directive à la majorité qualifiée, à la suite de l'accord intervenu avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure de conciliation (se reporter au résumé précédent). Les délégations irlandaise, allemande et autrichienne ont voté contre ce texte. La directive établit un cadre juridique visant à permettre la prévention des dommages environnementaux et la restauration du patrimoine naturel endommagé. Fondée sur le principe du pollueur-payeur, elle vise à rendre les exploitants financièrement responsables des mesures nécessaires de prévention et de réparation, de manière à les encourager à réduire les dangers de dommages environnementaux. La directive s'applique aux dommages environnementaux, à savoir les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi que les dommages affectant les eaux et les sols. La directive ne s'applique pas: - aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par: un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection; un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible; - aux dommages environnementaux résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV, y compris toute modification future de ces conventions, qui est en vigueur dans l'État membre concerné. La directive est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation nationale qui met en oeuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI), de 1988; - aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; - aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles. Les principales dispositions concernent : - l'action de prévention : la directive prévoit que lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires. Les États membres doivent veiller à ce que, lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer l'autorité compétente de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations, ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures; - l'action de réparation : la directive prévoit que lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder l'autorité compétente de tous les aspects pertinents de la situation et prend toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services. L'autorité compétente peut, à tout moment: obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires; prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage; obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires; donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou prendre elle-même les mesures de réparation nécessaires. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations, ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures en dernier ressort. - les coûts: l'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente directive. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation lorsqu'il peut prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance: est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant. Dans ces cas, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre à l'exploitant de recouvrer les coûts encourus. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises en application de la présente directive, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence. - la demande d'action : les personnes physiques ou morales touchées ou risquant d'être touchées par le dommage ou ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou faisant valoir une atteinte à un droit, peuvent soumettre à l'autorité compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que l'autorité compétente prenne des mesures en vertu de la présente directive. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 30/04/2004. **TRANSPOSITION** : 30/04/2007.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 26/01/2004 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission peut accepter deux amendements à la position commune sur les quatre adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. La Commission accepte dans son intégralité l'amendement qui précise davantage un des points qui doivent être traités dans le rapport de la Commission sur le fonctionnement de la directive. Cette précision concerne la relation entre la responsabilité du propriétaire du navire et les contributions du destinataire du pétrole dans le cadre de l'examen de l'application de l'article 4, paragraphes 2, et 4 en ce qui concerne l'exclusion du champ d'application de la directive de la pollution couverte par les instruments internationaux visés à l'annexe IV. La Commission accepte également dans son principe l'amendement qui précise que les autorités compétentes ne devraient prendre les mesures de réparation "qu'en dernier ressort. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui visent à : - supprimer la disposition de l'article 4, paragraphe 3 qui permet à l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation nationale qui met en oeuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI), de 1988; - obliger la Commission à présenter des propositions relatives à une garantie financière obligatoire harmonisée si aucun instrument approprié ou marché en matière d'assurance ou d'autres formes de garantie financière n'a été mis en place.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 25/06/2002

Le Conseil a débattu de deux questions essentielles relatives à la proposition de directive. Le débat a permis de dégager une orientation politique pour les travaux futurs sur les compromis proposés par la présidence en ce qui concerne le caractère facultatif ou obligatoire des garanties financières pour les risques environnementaux : selon le compromis, un niveau minimum (à déterminer) de garantie financière serait rendu obligatoire dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur pour tous les exploitants exerçant des activités considérées comme étant potentiellement les plus dangereuses, une certaine souplesse étant néanmoins prévue afin de permettre aux États membres d'exempter de cette obligation certains petits exploitants exerçant des activités à faible risque. Le débat sur cette question a montré qu'une majorité de délégations étaient d'accord pour estimer qu'une certaine forme de garantie financière devrait être rendue obligatoire afin d'assurer que, en pratique, des ressources soient disponibles pour permettre de prendre les mesures de prévention et de réparation nécessaires pour réaliser l'objectif d'une meilleure protection de l'environnement. Certaines préoccupations ont également été exprimées en ce qui concerne la disponibilité et la faisabilité d'une telle garantie financière; 2) la question de savoir si les autorités compétentes des États membres devraient assumer la responsabilité subsidiaire en matière de prévention et de réparation des dommages lorsque le pollueur ne peut pas être identifié ou est exempté de toute responsabilité : le compromis prévoit un "filet de sécurité" visant à couvrir toute lacune ou exemption en matière de responsabilité créée par le régime de responsabilité établi en vue d'assurer la prévention et la réparation des dommages. Tout en imposant sans équivoque la responsabilité à l'exploitant qui cause la pollution, cette proposition exigerait aussi de l'autorité compétente qu'elle agisse lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié ou est exempté de toute responsabilité pour quelque raison que ce soit au titre de la directive. Elle prévoit une certaine souplesse, qui devra encore être aménagée, afin de permettre aux autorités de choisir de ne pas prendre de mesures dans certains cas lorsque les frais encourus seraient disproportionnés par rapport aux avantages pour l'environnement et si le dommage n'est pas grave. Le débat a montré que pour certaines délégations une telle obligation serait trop large et qu'il n'était pas possible d'adopter une position définitive sur cette question, ainsi que sur la nature du système de garantie financière, avant que les autres questions en suspens concernant la proposition n'aient été approfondies et qu'un ensemble complet de dispositions ne soit proposé. Néanmoins, les délégations, dans leur majorité, ont estimé que le compromis proposé constituait une base acceptable pour les travaux futurs.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 17/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a adopté le rapport de M. Toine MANDERS (ELDR, NL) sur la responsabilité environnementale. La majorité des amendements adoptés par la commission au fond n'ont pas obtenu la majorité qualifiée, les députés favorisant ainsi la position commune du Conseil. Cependant, le Parlement a adopté un amendement demandant à la Commission de faire rapport au Parlement et au Conseil, cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, sur les mesures adoptées par les États membres en matière d'assurances ou d'autres formes de garantie financière. Si aucun instrument approprié ou marché en matière d'assurance ou d'autres formes de garantie financière n'a été mis en place, le Parlement estime que la Commission doit, à la lumière de ce rapport, soumettre des propositions relatives à une garantie financière obligatoire harmonisée pour les dommages causés aux eaux et aux sols, et de dans le cadre d'une approche progressive. À l'issue d'une période d'évaluation de deux ans, cette disposition devrait être étendue à la réparation des dommages causés aux espèces et aux habitats naturels. En ce qui concerne la garantie financière, un montant maximum par cas et par localisation peut être établi, à déterminer suivant une échelle mobile fixée par les États membres en tenant spécialement compte des risques des activités exercées et du chiffre d'affaires annuel. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer cette disposition aux activités à faible risque et ils peuvent envisager des seuils en ce qui concerne les assurances prévues au titre de ces dispositions. Les députés ont également voté un amendement afin que les dommages environnementaux liés à des accidents de la navigation ne soient pas exclus du champ d'application de la directive. En effet, en vertu de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes ou de la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure, les législations nationales peuvent autoriser les exploitants à limiter leur responsabilité. Pour les députés, cela va à l'encontre de la raison d'être de la directive qui doit, au contraire, être utilisée comme un moyen d'incitation à améliorer les législations nationales dans ce domaine. Enfin, dans le rapport sur les propositions de modification qu'elle doit soumettre au Parlement et au Conseil, la Commission devrait prendre en compte la relation entre la responsabilité du propriétaire de navire et des contributions du destinataire du pétrole afin de faire passer la responsabilité aux propriétaires de navires.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 19/05/2003

Conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles, la délégation du Royaume-Uni et la délégation française ont invité le Conseil à examiner l'évolution de la situation dans la négociation de la proposition de directive relative à la responsabilité environnementale et notamment les aspects ayant un impact sur la compétitivité européenne, sous l'angle du marché intérieur et du commerce avec les pays tiers.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 14/05/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 310 voix pour, 177 contre et 23 abstentions le rapport de M. Toine MANDERS (ELDR, NL). Tout en étant largement en faveur de la proposition de la Commission, le Parlement a adopté un grand nombre d'amendements qui visent généralement à mettre sur pied un cadre législatif plus strict. Beaucoup de ces amendements avaient été rejetés par la commission juridique et ont été représentés en

plnière par les groupes PSE, VERTS/ALE, GUE/NGL et par des membres individuels. Dans certains domaines, ils vont beaucoup plus loin que ce que proposaient tant la Commission que les amendements initialement inclus dans le projet de rapport. 1) Définitions. Un grand nombre des amendements adoptés visent à élargir le champ des définitions employées dans les directives pour y inclure un plus grand nombre de cas où s'applique le principe du pollueur-payeur. C'est ainsi qu'un amendement élargit les définitions de "biodiversité européenne" de façon à couvrir non seulement les habitats et les espèces protégées par l'Union européenne mais aussi ceux et celles qui sont protégés par le droit national. Dans d'autres amendements, le concept d'"exploitant" est élargi de façon à couvrir toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exploite ou contrôle une activité couverte par la directive ou à qui a été délégué un pouvoir économique décisif sur le fonctionnement d'une telle activité. La notion d'"état de conservation" est alignée sur celle de la directive habitat et la définition de "contamination des sols" est élargie pour y inclure les radiations. En ce qui concerne la définition de "dommages causés à la biodiversité", tous les amendements ont été rejetés laissant ainsi intacte la proposition de la Commission qui définit ainsi tout dommage qui a des effets sérieux sur l'état de conservation de la biodiversité. 2) Buts de la directive. En ce qui concerne l'objectif de la directive, les députés demandent que cinq ans après son entrée en vigueur, la directive s'applique à tous les dommages environnementaux causés ou qui pourraient être causés par toutes les activités professionnelles (et pas seulement par celles qui sont mentionnées sur la liste de la proposition de la Commission) ou par toute substance utilisée dans le cadre des activités professionnelles et à toute menace imminente de tels dommages qui pourraient survenir en raison de ces activités ou de l'emploi de ces substances. En ce qui concerne le nucléaire et la pollution marine - domaines qui font l'objet de conventions internationales spécifiques - le Parlement a adopté des amendements qui visent à étendre le champ de la directive à tous les cas où les conventions internationales n'ont pas été ratifiées par la Communauté européenne et/ou ses États membres et qui par conséquent, ne sont pas encore entrés en vigueur. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission fournira une analyse des lacunes des conventions internationales et de la législation communautaire et arrêtera, le cas échéant, des propositions visant à appliquer la directive aux dommages causés par le transport maritime et la pollution nucléaire. 3) Mesures préventives et restauratrices et exceptions. Le Parlement souhaite également rendre les procédures plus rapides et plus efficaces en exigeant de ceux qui sont responsables d'actions dommageables à l'environnement qu'ils prennent des mesures préventives ou restauratrices appropriées sans attendre que les autorités ne le leur demandent. Ils demandent également qu'au moment de décider du niveau de responsabilité et du montant de compensation financière qui doit être remboursé par le responsable de l'action dommageable, l'autorité compétente ou la juridiction saisie d'un recours prennent en considération certaines circonstances atténuantes, par exemple le fait qu'une émission ou une activité a été spécifiquement et explicitement autorisée dans des lois et règlements en vigueur ou n'a pas été considérée comme dommageable compte tenu des connaissances scientifiques et techniques à l'époque où elles ont été décidées. En outre, le Parlement a voté pour une réduction drastique du nombre des exemptions qui permettent aux opérateurs d'éviter de supporter les coûts des dommages environnementaux en limitant les exemptions aux conflits armés et aux actes de terrorisme, aux phénomènes naturels présentant un caractère exceptionnel et inévitable et aux activités liées aux bonnes pratiques agricoles et forestières. Ils ont explicitement exclu le cas d'exception où l'émission ou l'activité dommageable était autorisée selon la législation en vigueur ou n'était pas considérée comme dommageable compte tenu des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a eu lieu. Enfin, le Parlement entend obliger plutôt que simplement encourager les États membres à faire en sorte que les exploitants prennent une assurance ou d'autres formes de garantie financière pour couvrir leurs responsabilités au titre de la directive. Cette disposition s'appliquera dans un délai de trois à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive. Les États membres pourront décider de ne pas l'appliquer aux activités à faible risque. Le Parlement demande encore que les États membres affectés par un dommage environnemental fournissent sans délai des informations suffisantes aux autres États membres susceptibles d'être affectés. En cas de dommage décelé en dehors de son territoire, l'État membre doit informer immédiatement la Commission qui, à son tour, informe tout autre État membre concerné.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 12/10/2010 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission se fonde sur la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (DRE). Il évalue l'efficacité de la directive en termes de réparation effective des dommages environnementaux, la disponibilité à un coût raisonnable de garanties financières couvrant les activités visées à l'annexe III et les conditions qui y sont associées.

La DRE a pour principal objet de prévenir et de réparer les «dommages environnementaux», c'est-à-dire les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés (nature), les dommages affectant les eaux et les dommages affectant les sols (terres). La partie responsable est, en principe, l'«exploitant» qui exerce les activités professionnelles. L'exploitant est tenu de prendre des mesures de prévention dans les cas où il existe une menace imminente de dommage environnemental. Il a également pour obligation de réparer tout dommage environnemental une fois celui-ci survenu et d'en supporter les coûts (principe du «pollueur-payeur»).

Transposition et mise en œuvre de la DRE : le processus de transposition de la directive sur s'est achevé le 1^{er} juillet 2010. En raison des trois années de retard prises dans la transposition de la directive, l'expérience pratique acquise en ce qui concerne sa mise en œuvre est encore limitée. Les informations disponibles **ne permettent pas encore de tirer de conclusions concrètes sur l'efficacité de la directive**.

Mesures à prendre pour améliorer l'application de la directive : au vu des résultats des études menées aux fins du présent rapport et de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la DRE, la Commission estime que plusieurs mesures peuvent être prises pour améliorer l'application et l'efficacité de cette directive:

- promouvoir **l'échange et la communication d'informations** entre les principales parties prenantes (exploitants, autorités compétentes, organismes de garantie financière, associations professionnelles, experts gouvernementaux, ONG et Commission européenne) ;
- inciter les associations professionnelles, les associations d'organismes de garantie financière et les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la directive à continuer, au moyen d'actions spécifiques, à **sensibiliser les exploitants et les organismes de garantie financière** ;
- développer de nouveaux **éléments d'interprétation** sur l'application de la DRE, et en particulier de possibles **lignes directrices à l'échelle européenne** concernant son annexe II. Les définitions et concepts fondamentaux, tels que «dommage environnemental» et «état initial», qui ont donné lieu à des divergences lors de l'application de la directive au niveau national, feront l'objet de discussions au sein du groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité environnementale et devraient être clarifiés et harmonisés ;
- recommander aux États membres de tenir des **relevés ou des registres** des cas relevant de la DRE.

Garantie financière : le rapport étudie la question de la garantie financière. À cette fin, les réponses du secteur financier ont été analysées et d'autres options relatives à la garantie financière examinées sur la base des informations communiquées par les secteurs de l'assurance et de la réassurance au sujet des produits d'assurance de responsabilité environnementale disponibles sur le marché de l'UE et de leur couverture. La DRE laisse aux États membres toute latitude de décider de l'introduction d'un système de garantie financière obligatoire au niveau national.

Faute d'expérience pratique dans l'application de la DRE, la Commission conclut qu'elle ne dispose **pas d'éléments suffisants pour justifier à ce jour l'introduction d'un système harmonisé de garantie financière obligatoire**. Le suivi des progrès accomplis dans les États membres qui ont opté pour la garantie financière obligatoire, ainsi que dans ceux qui n'ont pas rendu obligatoire la garantie financière devra se poursuivre. La Commission surveillera aussi les faits survenus récemment et susceptibles de justifier une initiative dans ce domaine, comme la marée noire dans le Golfe du Mexique.

La Commission réexaminera l'option de la garantie financière obligatoire peut-être même **avant le réexamen de la directive prévu pour 2014**.

En ce qui concerne le **réexamen général de la DRE** prévu pour 2013/2014, la possibilité d'introduire de manière anticipée les mesures correspondantes suivantes fera l'objet d'une évaluation continue, qui sera lancée dès que possible:

- **Le champ d'application de la directive**: si la DRE couvre des dommages environnementaux spécifiques, principalement sur la partie terrestre du territoire, elle ne s'applique pas encore à tout l'environnement marin. Les préjudices causés à l'environnement marin par les marées noires provoquées par les activités de forage pétrolier ne sont donc pas totalement pris en compte par les dispositions de la directive actuelle.
- **La divergence des règles de transposition nationales** peut être source de difficultés pour les organismes de garantie financière. Les chances de succès d'un système harmonisé de garantie financière obligatoire à l'échelon européen seraient plus grandes si les divergences entre les différentes modalités nationales de mise en œuvre n'étaient pas si importantes.
- L'application hétérogène par les États membres des **moyens de défense** que constitue l'exonération liée à la possession d'un permis et l'exonération pour risque de développement.
- L'extension hétérogène du champ d'application de la directive pour couvrir les **dommages causés aux espèces et aux habitats naturels protégés** au titre de la législation nationale.
- **L'adéquation des plafonds financiers actuels** fixés pour les instruments de garantie financière existants en ce qui concerne les accidents de grande ampleur susceptibles de se produire. Le réexamen aura pour objet de mettre au jour les moyens les plus efficaces d'assurer la mobilisation des ressources financières nécessaires en cas de survenue d'accidents de grande ampleur dont les responsables ne disposent que d'une capacité financière médiocre ou très limitée.

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 18/09/2003 - Position du Conseil

La position commune a été adoptée à la majorité qualifiée, les délégations allemande, autrichienne et irlandaise ne s'étant pas ralliées à l'accord. Le champ d'application de la directive couvre les dommages environnementaux causés aux sols, aux eaux et à la biodiversité par des activités professionnelles (certaines exceptions étant prévues). Il ne couvre pas les pertes économiques. La directive prévoit l'obligation, pour les exploitants, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les cas de menace imminente de dommage et réparer les dommages lorsqu'ils se sont produits - à leurs frais. La directive établit une distinction entre, d'une part, certaines activités professionnelles à haut risque - énumérées dans une annexe - pour lesquelles tous les dommages environnementaux sont couverts et auxquelles s'applique la responsabilité objective et, d'autre part, les activités professionnelles autres que celles énumérées, pour lesquelles seuls les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés sont couverts en cas de faute ou de négligence de l'exploitant. Le texte prévoit en outre la possibilité pour les personnes intéressées de présenter une demande d'action, une coopération entre États membres en cas de pollution transfrontalière et des mesures pour encourager le développement d'instruments de garantie financière. Les dispositions de cette directive ne sont pas rétroactives, c'est-à-dire qu'elles ne couvrent pas les dommages causés avant la date de sa mise en œuvre. La position commune du Conseil retient en totalité ou partiellement 26 des 48 amendements à la proposition adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales innovations introduites par le Conseil sont les suivantes: - Définitions: l'article 2 relatif aux définitions a été simplifié. Certaines définitions ont été supprimées, d'autres ont été fusionnées et/ou déplacées vers l'annexe pertinente (Annexe II concernant la réparation des dommages environnementaux) sans que cela modifie fondamentalement la proposition de la Commission. Cependant, en ce qui concerne la définition du "dommage environnemental", le Conseil a établi un certain nombre de critères, désormais définis à l'Annexe I de la directive proposée, en vue de faciliter l'évaluation d'un dommage "significatif" causé aux espèces et aux habitats naturels protégés; - Exclusions: la position commune n'exclut pas les dommages causés par une émission ou un événement autorisé par les législations applicables ou conforme aux permis et autorisations délivrés à l'exploitant, ni les dommages imputables à des émissions ou à des activités qui n'étaient pas considérées comme néfastes au regard des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission a eu lieu ou les activités se sont déroulées. Dans de tels cas, les États membres peuvent cependant prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises en application de la directive s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence. Un nouveau paragraphe prenant en compte deux instruments internationaux sur la responsabilité en matière de navigation maritime et intérieure a été ajouté à l'article 4 relatif aux exclusions, afin de permettre aux propriétaires de navires de limiter leur responsabilité au titre du droit national. - Responsabilité subsidiaire de l'État: le Conseil a modifié l'obligation incombant aux États membres de veiller à ce que les mesures de prévention ou de réparation nécessaires soient prises lorsque l'exploitant ne peut être identifié, qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations ou qu'il n'est pas tenu d'en supporter les coûts. Dans de tels cas, la position commune prévoit que l'autorité compétente peut décider de prendre elle-même les mesures en question. En outre, une distinction est opérée entre les actions de réparation à long terme et la réponse immédiate à une situation d'urgence. En cas d'incident, afin de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages, la position commune prévoit une action immédiate d'endiguement et d'élimination des contaminants; - Affectation des coûts en cas de causalité multipartite: l'article 9 de la position commune a été simplifié, cette matière restant du ressort exclusif des États membres; - Demande d'action: la position commune couvre également, avec des possibilités d'adaptations, les cas de menace imminente de dommage; - Application dans le temps: l'article 17 de la position commune éclaircit ces dispositions; - Rapports et révision: un nouveau paragraphe énumérant les points que la Commission doit examiner (entre autres) sur la base de l'expérience acquise dans l'application de la directive a été ajouté. Une partie de l'Annexe VI consacrée aux informations à intégrer dans les rapports nationaux a été rendue facultative pour les États membres.